



# STATUTS

## Préambule

### Abréviations

CAS	Club Alpin Suisse (fédération nationale)
Section	Section Monte Rosa
ADMtR	Assemblée des délégués de la section
AJ	Alpinisme juvénile
OJ	Organisation Jeunesse

Le principe de l'égalité des sexes régit les présents statuts.

## I. Fondation, siège, but

**Art.1.** Le groupe de Monthey du Club Alpin Suisse, fondé le 5 mai 1921 est une association aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Monthey. Il forme, avec d'autres groupes valaisans, la section Monte Rosa du Club Alpin Suisse dont il reconnaît les statuts.

**Art.2.** Le but du groupe est celui prévu par l'article 2, al.1 des statuts de la section Monte Rosa, soit de favoriser les activités sportives en montagne ainsi que l'étude des questions culturelles et scientifiques qui y sont rattachées.

**Art.3.** Le groupe accomplit cette tâche :

- par l'organisation de courses et réunions ;
- par l'organisation de conférences, projections, traitant de sujets relatifs à l'alpinisme ;
- par l'acquisition de matériel servant à la pratique de l'alpinisme ;
- par la conservation du patrimoine culturel du groupe (bibliothèque, archives, etc) ;
- par la gestion du chalet de Savolayre qui est la propriété particulière du groupe ;
- par le soutien de la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne.

**Art.4.** Les ressources du groupe sont une part des cotisations des membres, les dons, les legs, les bénéfices du chalet de Savolayre et les bénéfices de manifestations organisées par le groupe, ainsi que d'éventuelles subventions.

## II. Membres

### Adhésion

**Art.5.** Toute personne répondant à l'âge spécifié par le CAS peut demander son affiliation au groupe. Si celle-ci est acceptée, la personne deviendra également membre de la section Monte-Rosa et du CAS. Le CAS fixe les conditions d'âge et de catégories.

**Art.6.** Les demandes d'admission doivent être adressées au comité du groupe qui les accepte sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale et les transmet au CAS. Pour les membres mineurs, la demande est subordonnée à l'accord de l'autorité parentale.

En signant sa demande d'adhésion au groupe, le futur membre s'engage à en respecter les statuts.

**Art.7.** L'insigne du CAS et la carte de légitimation sont délivrés par le CAS.

### Finance d'entrée - Cotisations

**Art.8.** Les nouveaux membres s'acquittent d'une finance d'entrée conformément aux statuts du CAS.

**Art.9.** Chaque membre verse au CAS une contribution annuelle. Cette contribution se décompose comme suit :

- cotisation à la caisse centrale du CAS, fixée par le CAS
- cotisation au groupe, fixée par la section
- abonnement à la revue « Les Alpes », fixé par le CAS

**Art.10.** Si les besoins de la trésorerie l'exigent, une contribution de groupe extraordinaire peut être demandée par le comité à l'assemblée générale.

### Droit de vote - Eligibilité

**Art.11.** Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

### Distinctions

**Art.12.** Le groupe peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou au CAS.

**Art.13.** Après 25, 40, 50, 60 et 70 ans de sociétariat, le membre est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction qui lui est remise par l'intermédiaire du groupe.



## STATUTS

### Démission – Radiation - Exclusion

**Art.14.** Un membre peut démissionner en tout temps.

**Art.15.** Le démissionnaire ne pourra émettre aucune prétention à l'avoir de la société.

**Art.16.** Tout membre qui n'aura pas acquitté ses cotisations sera radié de la liste des membres après avertissement.

**Art.17.** Les demandes motivées d'exclusion, signées par au moins 10 membres de la société, seront soumises par le comité, avec préavis, à la prochaine assemblée générale. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

### Responsabilité financière - Assurances

**Art.18.** Les membres du groupe n'assument aucune responsabilité financière pour les engagements du groupe, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

**Art.19.** Chaque membre participant à une activité de groupe doit veiller à être convenablement assuré pour les risques d'accident, les frais de recherche et de secours. Le groupe n'assume aucune responsabilité en cas de couverture insuffisante.

### III. Organisation

**Art.20.** Les organes du groupe sont : l'Assemblée Générale, le Comité et l'Organe de révision.

#### Assemblée générale

**Art.21.** L'assemblée générale est le pouvoir suprême du groupe. Elle est convoquée au moins une fois par année. Ses attributions sont :

- a) approbation des comptes arrêtés au 30 septembre
- b) adoption des budgets
- c) ratification des dépenses extraordinaires non prévues au budget
- d) nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- e) formation de commission
- f) admission de nouveaux membres
- g) exclusion de membres
- h) fixation, s'il y a lieu, de la contribution extraordinaire
- i) modification ou révision des statuts et règlements
- j) nomination de membres d'honneur du groupe
- k) discussion des propositions individuelles parvenues au comité 15 jours avant l'assemblée générale.
- l) décision de dissolution du groupe

**Art.22.** Les convocations aux assemblées générales se font par le journal officiel de la section "La Cordée" adressé à chaque membre, 20 jours avant la date fixée. Toute assemblée pourra prendre une décision valable si la majorité des membres présents l'approuve. Les votations et élections ont lieu à main levée et à la majorité absolue. Si 10% des membres présents au moins en font la demande, le vote aura lieu à bulletin secret.

**Art.23.** Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu à disposition des membres chez le président et le secrétaire à dater de la convocation officielle à l'assemblée suivante. Il est également disponible à l'entrée de la salle une demi-heure avant le début de l'assemblée générale.

**Art.24.** La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par l'assemblée générale elle-même, par le comité ou par 5% des membres du groupe. La procédure de convocation est la même que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Comité

**Art.25.** Le comité se compose :

du président	du vice-président
du secrétaire	du caissier
du préposé aux courses	du préposé au chalet
du chef AJ	du chef OJ

Cette liste n'est pas exhaustive. Des personnes sans attributions particulières peuvent être membres du comité.

**Art.26.** Le comité est élu en bloc et à main levée pour une durée d'une année. Les membres du comité sont rééligibles.

**Art.27.** Le comité décide de toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il arrête le programme annuel des courses et des autres manifestations de la vie clubistique pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'occupe également de la gestion du patrimoine.



## STATUTS

**Art.28.** Le comité peut, jusqu'à concurrence de 10% du budget annuel, engager des dépenses pour des objets urgents dont la réalisation ne peut être différée.

### Organe de révision

**Art.29.** L'organe de révision est constitué de deux vérificateurs de comptes nommés par l'assemblée générale pour 2 ans.

**Art.30.** Les vérificateurs de comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport sur les comptes du groupe et des Mouvements Jeunesse. Ils proposent l'approbation de ceux-ci avec décharge au caissier et au comité, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité.

### Chalet de Savolayre

**Art.31.** Le chalet de Savolayre appartient au groupe et il est géré par celui-ci. Le préposé au chalet est responsable de la gestion et s'occupe de l'organisation interne. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la marche du chalet.

Les recettes et charges relatives à l'exploitation du chalet font l'objet d'un décompte particulier dans les comptes annuels du groupe.

### Mouvements Jeunesse

**Art.32.** Les responsables des mouvements Jeunesse AJ et OJ établissent leurs propres budgets et comptes, lesquels sont soumis au comité et à l'assemblée générale.

## IV. Relations avec la section

**Art.33.** Les statuts de la section règlent les relations entre la section et les groupes qui la composent.

Le groupe participe au financement de la section en fonction du nombre de ses membres et selon des modalités fixées annuellement par l'Assemblée des délégués de la section (ADMtR).

**Art.34.** Les délégués du groupe à l'ADMtR sont nommés par l'assemblée générale. Si le nombre de délégués requis n'a pu être atteint, l'assemblée générale donne tacitement mandat au comité de compléter la délégation.

## V. Révision des statuts - Dissolution

**Art.35.** Les statuts peuvent être révisés

- sur proposition du comité
- sur demande de 10% des membres du groupe
- sur proposition de 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Le projet de révision des statuts sera mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

**Art.36.** Le groupe ne peut être dissout par l'assemblée générale qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres de la dite assemblée.

**Art.37.** En cas de dissolution, l'avoir du groupe passera à la section Monte Rosa qui devra le garder pendant dix ans à la disposition d'un nouveau groupement du CAS à Monthey.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 18 novembre 2006. Ils remplacent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur dès leur approbation par la section Monte Rosa.

Monthey, le 18 novembre 2006

La présidente  
**Arlette Rouiller**

La secrétaire  
**Christine Fierz**

Statuts ratifiés par le comité de la section Monte Rosa en séance du 18 avril 2007

L'atteste : **Peter Planche**, président